



18/11/2002

L'AVENIR DE L'EUROPE
**COMMENTAIRES DU LOBBY EUROPEEN DES FEMMES
SUR L'AVANT-PROJET DE TRAITE CONSTITUTIONNEL**
(CONV 369/02)

Introduction

Le Lobby européen des femmes (LEF) a pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet de Traité constitutionnel (Conv 369/02) présenté par le Présidium à la Convention lors de la session plénière du 28 octobre 2002.

Nous accueillons favorablement l'effort de simplifier le texte et de rendre les structures et les procédures plus transparentes et accessibles aux personnes vivant dans l'Union européenne. Nous soutenons également le principe de 'démocratie participative' prévu à l'article 34 et considérons qu'il s'agit d'un point de départ positif en vue de la reconnaissance du dialogue civil en Europe.

Le LEF note cependant avec inquiétude que **le premier avant-projet de Traité constitutionnel n'inclut pas une seule référence à l'égalité des femmes et des hommes en Europe**. Bien que ce projet vise à fournir un modèle éventuel pour le futur traité, il constitue néanmoins clairement un **recul alarmant** dans le domaine de l'égalité femmes-hommes en comparaison avec le Traité actuel établissant la Communauté européenne. Le LEF souhaite attirer l'attention des membres de la Convention sur le fait que les femmes en Europe n'attendent pas seulement le maintien de l'acquis communautaire dans le domaine de l'égalité des sexes, mais aussi un développement et un renforcement de la politique de l'Union dans ce domaine.

Avec ce nouveau texte, le Présidium démontre son incapacité à saisir l'importance de l'élaboration de politiques et mécanismes pour les droits égaux des femmes et des hommes en Europe. Ce texte est également la preuve que la prétendue 'phase d'écoute' de la Convention, avec son audition publique de la société civile et le site web du Forum, n'est pas parvenue à traduire les centaines de messages envoyés en une proposition acceptable.

Le LEF déplore que l'avant-projet de Traité constitutionnel n'inclue pas un langage sensible au genre. Il recommande que dans le future, le projet de traité soit revu complètement et utilise un langage qui inclut les deux sexes.

Le LEF souhaite réitérer ses recommandations présentées dans sa première contribution à la Convention¹, et faire les commentaires suivants afin d'assurer l'intégration d'une réelle perspective de genre dans le futur Traité.

¹ Contribution mise à jour en septembre 2002 et disponible sur le site du LEF: www.womenlobby.org et sur le site du Forum de la Convention sur l'avenir de l'Europe.

Valeurs de l'Union (article 2, Titre 1, 1ère Partie)

L'article 2 de l'avant-projet de traité constitutionnel établit les valeurs de l'Union, sans aucune référence à l'égalité des sexes. L'Union européenne a été créée avec pour but la préservation de la paix et la démocratie, basées sur la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales, la solidarité et le bien être de tous. Les droits humains des femmes et l'égalité des femmes et des hommes sont au cœur de ces valeurs.

>>> **L'Égalité des femmes et des hommes en tant que valeur de l'Union européenne et condition préalable fondamentale à la démocratie européenne doit être clairement reflétée à l'article 2 de l'avant-projet de Traité constitutionnel** : L'Union devrait s'engager pour garantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles en tant que partie inaliénable, intégrante et indivisible de tous les droits humains et libertés fondamentales, y compris le droit de toutes les femmes à contrôler les divers aspects de leur santé, en particulier leur fécondité.

Objectifs de l'Union (article 3, Titre 1, 1ère Partie)

Egalité des hommes et des femmes: un objectif de l'Union

Les objectifs de l'Union sont énumérés à l'article 3 de l'avant-projet de Traité constitutionnel. Parmi ces 'objectifs', beaucoup sont identiques ou similaires aux 'missions' établies à l'article 2 de l'actuel TCE. D'autres missions ne sont pas reprises dans le nouveau projet de Traité. C'est le cas de la '**promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes**', **une mission et un objectif qui a été totalement ignoré dans l'avant-projet de traité constitutionnel**. Le LEF est alarmé par cette grave omission. Une révision des traités européens ne doit pas signifier une perte de droits pour celles et ceux vivant en Europe : **l'acquis communautaire ne doit pas seulement être préservé, mais au contraire renforcé pour une Europe de l'égalité et de la solidarité !**

>>> **Le LEF demande aux membres de la Convention d'inclure à l'article 3 de l'avant-projet de Traité constitutionnel "la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes" en tant qu'objectif de l'Union.**

Intégration de la dimension de genre: un mécanisme institutionnel visant à réaliser l'égalité.

Le traité actuel instituant la Communauté européenne dispose que non seulement l'égalité des femmes et des hommes est une des missions de la Communauté, mais aussi que dans toutes ses actions, **"la Communauté cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les femmes et les hommes"**² (*gender mainstreaming*).

Dans le texte présenté par le Présidium, l'intégration de la dimension de genre n'apparaît pas. Bien que conscient qu'il s'agit d'un avant-projet de traité constitutionnel comprenant seulement les principales lignes du futur traité, le LEF déplore cette lacune. Une fois encore, le projet de traité ne répond pas aux attentes des femmes. Comme le montrent les engagements maintes fois réitérés depuis la Conférence de Pékin en 1995, **l'intégration de la dimension de genre constitue un instrument essentiel pour la réalisation de l'égalité des femmes et des hommes en Europe et devrait constituer une des pierres angulaires de toutes les activités de l'Union européenne.**

² Article 3.2 TCE

>>> Le LEF demande aux membres de la Convention d'introduire une disposition séparée dans l'avant-projet de traité constitutionnel reconnaissant **l'intégration de la dimension de genre comme un mécanisme institutionnel visant à réaliser l'égalité et disposant que dans tous les domaines pour lesquels l'Union est compétente, l'égalité femmes-hommes doit être réalisée.**

Citoyenneté de l'Union et les droits fondamentaux (art. 5 & 6, Titre 1, 1^{ère} partie)

Extension de la citoyenneté de l'Union à ceux qui résident dans l'UE

Le LEF regrette que l'article 5 ne prévoit pas d'extension des droits liés à la citoyenneté à toutes les personnes résidant légalement dans l'Union européenne. Le LEF défend l'idée d'une Europe multiculturelle, respectueuse de sa diversité, où régnerait une égalité des droits et des chances pour tous et demande aux membres de la Convention d'inclure une telle extension dans cette disposition.

Mécanisme de révision de la Charte des droits fondamentaux de l'UE

Le LEF accueille favorablement la proposition faite à l'article 6 de l'avant-projet de Traité constitutionnel d'intégrer la Charte dans le nouveau traité. Cependant le LEF recommande qu'un **mécanisme de révision à un stade ultérieur** soit également prévu dans cet article.

La Charte devrait être renforcée, notamment par l'introduction de dispositions spécifiques relatives à la **réalisation des droits humains des femmes**, comme l'interdiction de la violence et des persécutions sexistes, le respect des droits et de la santé des femmes et des hommes en matière de sexualité et de procréation, le droit de concilier famille et travail pour les femmes et les hommes.

>>> Le LEF recommande qu'un **mécanisme de révision de la Charte des droits fondamentaux** soit prévu à l'article 6, afin de renforcer la Charte notamment par **l'introduction de dispositions relatives à la réalisation des droits humains des femmes.**

La vie démocratique de l'Union (Titre VI)

Pas de légitimité démocratique sans démocratie paritaire !

Le LEF déplore que le Titre VI de l'avant-projet de traité constitutionnel ne fasse aucune référence au besoin urgent d'assurer une **représentation égale des femmes et des hommes dans la prise de décision politique à l'échelle européenne**, comme préalable à la démocratie. L'article 33 du projet dispose que '*les citoyens de l'Union sont égaux vis-à-vis des institutions de celles-ci*'. La portée de cette disposition est insignifiante si l'Union ne se donne pas les moyens de réaliser cette égalité, en particulier par le biais de mesures assurant une participation égale des femmes et des hommes au sein des organes de prises de décision.

>>> Le LEF demande aux membres de la Convention de soutenir **l'introduction d'une nouvelle disposition dans le Titre VI de l'avant-projet de traité constitutionnel, disposition suivant laquelle la participation égale des femmes et des hommes dans la prise de décision est obligatoire dans la composition des assemblées, organes et institutions de l'Union.**

Démocratie participative (article 34)

Le LEF accueille favorablement l'introduction d'un article sur la démocratie participative dans le projet de constitution. L'UE doit encourager les personnes vivant en Europe à être plus impliquées dans ses politiques. Renforcer le dialogue entre les institutions et la société civile permettrait aux personnes vivant en Europe de participer pleinement au projet européen. L'article 34 constitue un signe important d'ouverture de la part des institutions de l'UE, donnant ainsi aux citoyen-ne-s l'opportunité de jouer un rôle dans les affaires de l'UE.

>>> Le LEF demande aux membres de la Convention de maintenir et renforcer l'article 34 afin de donner une réelle opportunité à la société civile de contribuer à la conception de la politique de l'UE, de manière à promouvoir la voix des organisations travaillant pour l'égalité femmes-hommes, la justice sociale, contre la pauvreté et les discriminations, et pour une société solidaire.

Les finances de l'Union (Titre VII)

Les budgets et les décisions budgétaires ne sont pas neutres sous l'angle du genre, et ont un impact différent sur la vie des femmes et des hommes. C'est seulement en incluant une perspective de genre dans la politique budgétaire que les dépenses et recettes pourront être aménagées afin de contribuer à l'égalité des femmes et des hommes. Ceci exige un engagement politique visant à introduire la budgétisation sensible au genre à tous les niveaux de l'activité de l'UE.

>>> Le LEF recommande une nouvelle disposition au Titre VII introduisant des mécanismes de budgétisation sensible au genre à tous les niveaux des activités de l'Union.

Les politiques et la mise en oeuvre des actions de l'Union (2^{ème} Partie)

Introduction d'un nouveau chapitre sur l'égalité femmes-hommes

Le LEF regrette que la Convention n'ait pas suivi ses recommandations d'introduire un nouveau chapitre "Egalité des femmes et des hommes" dans la 2ème partie, sous le titre A3 "Politiques dans d'autres domaines spécifiques" du futur traité. Un chapitre cohérent et détaillé sur l'égalité des femmes et des hommes constituerait une base solide pour le développement d'un cadre légal européen intégré, et donnerait les moyens d'agir efficacement. Le LEF propose que le nouveau chapitre englobe :

- **Une disposition générale fixant le cadre juridique d'une politique européenne d'égalité des femmes et des hommes** par laquelle l'Union s'engage à garantir la pleine réalisation des droits fondamentaux des femmes et des petites filles. Les mesures seront prises sur base de la procédure de codécision (vote à la majorité qualifiée au Conseil des Ministres).
- **Une nouvelle mesure avec un effet direct interdisant la discrimination fondée sur le sexe**, sur le même modèle que l'actuel article 12 TCE, qui interdit la discrimination fondée sur la nationalité. De même que pour l'article 12, cette nouvelle disposition stipulera que ses mesures de mise en oeuvre sont prises sur base de la procédure de codécision.
- **Une disposition posant les bases pour l'élaboration d'une politique exhaustive visant à combattre toutes les formes de violence envers les femmes**, y compris la

traite et la prostitution. Les droits humains des femmes et l'égalité sont intrinsèquement liés. Toutes les formes de violence constituent des violations fondamentales des droits humains et des obstacles persistants à la jouissance par les femmes de leur droit à l'égalité. L'introduction d'une base légale est dès lors nécessaire de manière urgente.

- **L'introduction des actions positives dans tous les domaines comme moyens de réaliser l'égalité** : Des actions positives sont requises, jusqu'à un changement réel des mentalités et l'élimination des préjugés, pour qu'une égalité réelle soit atteinte dans tous les domaines de compétences de l'Union.
- **Une disposition intégrant politiques sociales et égalité femmes-hommes** : Les liens entre les politiques sociales et l'égalité femmes-hommes devrait être reconnus comme un fondement de l'action politique de l'UE. L'Union doit contribuer au renforcement de l'égalité et de la cohésion sociale à travers le développement de régimes de protection sociale, ceux-ci ayant un impact considérable sur l'égalité des sexes.

Renforcer les dispositions en matière de santé publique (A5, II)

Les droits et la santé en matière de sexualité et de procréation font partie intégrante des droits humains des femmes et sont néanmoins, aujourd'hui encore, bafoués dans l'Union européenne comme ailleurs. Le LEF propose que les dispositions en matière de santé publique³ soient renforcées, de manière à garantir le **plein respect des droits et de la santé des femmes en matière de sexualité et de procréation**, ainsi qu'à doter l'Union européenne des compétences nécessaires au développement d'activités de promotion de leurs droits et leur santé en matière de sexualité et de procréation (y compris le droit des femmes à contrôler tous les aspects de leur santé, notamment leur fécondité). Des mesures devraient être prises sur la base de la procédure de codécision.

L'action extérieure (B)

Aucune politique n'est neutre sous l'angle du genre, et dans la perspective de l'accélération de la mondialisation économique, le LEF considère qu'il est essentiel que la dimension égalité femmes-hommes joue un rôle moteur dans la définition des politiques extérieures de l'UE. **Ceci exige qu'une analyse sexo-spécifique et les objectifs d'égalité des sexes soient intégrés pleinement dans la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques extérieures de l'UE**, y compris la politique commerciale (point I), la politique de coopération au développement (point II), la politique étrangère et de sécurité commune (point IV), la conclusion d'accords internationaux (point V). Les droits fondamentaux et le développement durable devraient également être pleinement pris en compte.

Le LEF rappelle la résolution 1325 du Conseil de sécurité des NU (31 octobre 2000) selon laquelle est réaffirmé « **le rôle important des femmes dans la prévention et le règlement des conflits et la consolidation de la paix**, et qu'il importe qu'elles participent sur un pied d'égalité à tous les efforts visant à maintenir et à promouvoir la paix et la sécurité et qu'elles y soient pleinement associées, et qu'il convient de les faire participer davantage aux décisions prises en vue de la prévention et du règlement des différends ».

³ Article 152 TCE